

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FL 17/44/6  
Juillet 2017

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-quatrième session  
Asunción, Paraguay, 16-20 octobre 2017

#### AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

*Préparé par un groupe de travail électronique dirigé par l'Inde et co-présidé par les États-Unis d'Amérique et le Costa Rica*

Les membres et les observateurs du Codex qui souhaitent soumettre des observations à l'étape 3 sur cet avant-projet sont priés de suivre les instructions dans la lettre circulaire 2017/71-FL disponible sur la page Web du Codex/lettres circulaires 2017 : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/circular-letters/fr/>. Les observations ne seront acceptées que si elles sont soumises au moyen du système de mise en ligne des observations dans les délais indiqués dans la lettre circulaire 2017/71-FL.

## I. INTRODUCTION

1. Lors de la 41<sup>e</sup> session du CCFL (mai 2013), la délégation de l'Inde a soulevé la question de l'absence de toute ligne directrice générale sur l'étiquetage des emballages de gros et s'est proposée pour élaborer une « Norme générale pour l'étiquetage des emballages alimentaires de gros ». Le Comité a accepté que la délégation de l'Inde élabore un document de discussion sur l'étiquetage des récipients alimentaires non destinés à la vente au détail qui recenserait les lacunes dans les textes du Codex et circonscrirait les retombées sur le commerce international et la protection des consommateurs aux fins de discussion à la prochaine session.

2. L'Inde avait préparé un document de discussion pour examen lors de la 42<sup>e</sup> session du CCFL (octobre 2014). En outre, l'Inde avait tenté d'élaborer un document de projet et un avant-projet de la Norme générale proposée pour l'étiquetage des récipients alimentaires non destinés à la vente au détail. Toutefois, le point n'a pu être discuté en plénière faute de temps.

3. Compte tenu des observations informelles émises par les délégations au cours de la 42<sup>e</sup> session du CCFL, il a été proposé d'élaborer une directive au moyen d'une révision limitée de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)*. En conséquence, un document de discussion révisé, conjointement avec le document de projet et l'avant-projet du texte proposé fournissant une directive pour étiqueter les récipients alimentaires non destinés à la vente au détail, a été préparé et présenté à la 43<sup>e</sup> session du CCFL (mai 2016).

4. Le Comité, après avoir confirmé son ferme soutien en faveur de la nouvelle activité, a procédé à l'examen du document de projet et :

- i) A modifié le titre, section 1 (Champ d'application) et la section 3 (Principales questions à traiter) afin de permettre l'élaboration de lignes directrices fondées sur des résultats suffisamment larges pour que les parties prenantes puissent tirer parti d'approches et de pratiques innovantes;
- ii) A été convenu de la position des lignes directrices (en tant que document distinct ou autre) à une date ultérieure lorsque l'activité aura progressé;
- iii) A précisé que la définition actuelle du terme « étiquetage » figurant dans la norme CODEX STAN 1-1985 était suffisamment large pour permettre des approches et des pratiques innovantes autres que la fourniture d'information sur des étiquettes uniquement.

5. Lors de la 43<sup>e</sup> session du CCFL (mai 2016), il a été convenu d'entreprendre une nouvelle activité et d'établir un GTÉ dirigé par l'Inde et coprésidé par les États-Unis d'Amérique, travaillant en anglais uniquement, afin d'élaborer un avant-projet de lignes directrices pour l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail, pour observation à l'étape 3 et examen à la prochaine session du Comité (REP/16 FL, par. 54).

6. À sa trente-neuvième session, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé une nouvelle activité et a été convenue également que le Costa Rica pouvait accueillir ce groupe de travail conjointement avec l'Inde et les États-Unis d'Amérique (REP/16 CAC, par. 111 et Annexe VI).

## II. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LE GTÉ

7. 24 États membres, une organisation membre et 12 organisations ayant statut d'observateur se sont proposés pour participer aux travaux de ce GTÉ. La liste des participants figure à l'Annexe II.

8. Le GTÉ a réalisé ses travaux en deux cycles de consultations, au cours desquels de nombreuses observations de fond ont été formulées.

9. Les travaux du GTÉ ont commencé par la diffusion du premier avant-projet de la directive proposée sur l'étiquetage des récipients alimentaires non destinés à la vente au détail, en décembre 2016.

10. En réponse au premier avant-projet diffusé, 16 États membres, une organisation membre et sept organisations ayant statut d'observateur ont formulé des observations<sup>1</sup>. Le document a été modifié en tenant compte des observations reçues et une deuxième version de l'avant-projet a été diffusée pour observations en avril 2017. Un résumé des suggestions examinées, mais qui n'ont pas été incorporées a été joint également, accompagné des justifications pertinentes.

11. En réponse à la deuxième version de l'avant-projet diffusée, 10 États membres, une organisation membre et cinq organisations ayant statut d'observateur ont formulé des observations<sup>2</sup>. Sur le vu de ces observations, l'avant-projet a été modifié et est présenté en Annexe I.

## III. PRINCIPAUX POINTS DE DISCUSSION AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE

12. Les principaux sujets énumérés ci-dessous ont fait l'objet des discussions :

- i) Définitions : Y avait-il lieu de reproduire toutes les définitions de la NGÉDAP qui se rapportent à ce document ou bien faire référence à la NGÉDAP? En ce qui concerne les définitions pertinentes, les membres semblaient privilégier une référence à la NGÉDAP. Par conséquent, l'avant-projet actuel comporte une référence à la NGÉDAP et définit seulement deux nouveaux termes – « Commerce » et « Récipient non destiné à la vente au détail » – qui sont utilisés dans ce document et dont les définitions ne figurent pas dans la NGÉDAP.
- ii) Fallait-il mentionner explicitement que « les aliments destinés à la restauration collective » étaient exclus du champ d'application de cette directive? De nombreux membres étaient d'avis que puisque « les aliments destinés à la restauration collective » entraient déjà dans le champ d'application de la NGÉDAP, ils étaient hors de la portée de ce document. On a précisé aux membres que, comme le terme « préemballé » recouvrait « les aliments destinés à la restauration collective », la directive pour l'étiquetage du même ne faisait pas l'objet de ce document et que la définition proposée du terme « récipient non destiné à la vente au détail » (vente d'une entreprise à une autre/aliment non destiné à la vente directe au consommateur) l'indiquait clairement. Par conséquent, une mention explicite du même n'était pas nécessaire.

---

<sup>1</sup> Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Cuba, Chili, République dominicaine, UE, Inde, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Thaïlande, É.-U., FoodDrinkEurope, International Council of Beverages Association, International Chewing Gum Association, International Council of Grocery Manufacturer Associations, Fédération Internationale du Lait, International Fruit and Vegetable Juice Association et World Processing Tomato Council.

<sup>2</sup> Argentine, Chili, Costa Rica, République dominicaine, UE, Inde, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Thaïlande, É.-U., FoodDrinkEurope, International Council of Beverages Association, International Chewing Gum Association, International Council of Grocery Manufacturer Associations, Fédération Internationale du Lait et International Fruit and Vegetable Juice Association.

- iii) Une référence aux principes généraux de la NGÉDAP a été retenue, car ces principes ne sont pas négociables et peuvent s'appliquer tout autant aux récipients non destinés à la vente au détail. L'ébauche d'une nouvelle version du texte peut avoir suscité de nouvelles réserves ou des suggestions qui ne se prêtaient peut-être pas aux discussions au sein d'un GTÉ. Un qualificatif approprié (par ex., *en apportant les amendements nécessaires*) doit être déterminé pour faire référence à ces principes.
- iv) Sections 4.2 et 4.5 : D'après les observations de certains membres, il a semblé que les aspects traités par ces deux paragraphes étaient confondus et compris comme une duplication pure et simple. Toutefois, les deux diffèrent dans le sens où il y a lieu de distinguer entre récipients de denrées alimentaires destinés à la vente au détail (c'est-à-dire à la vente directe aux consommateurs) et récipients d'aliments non destinés à la vente au détail, tout autant qu'entre dispositions d'étiquetage d'un récipient d'aliments destiné à la vente au détail et celles qui s'appliquent à un récipient d'aliments non destiné à la vente au détail. Ces paragraphes sont maintenant fusionnés comme l'avaient suggéré certains membres.
- v) Une organisation ayant statut d'observateur a exprimé des craintes au sujet des dispositions d'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail qui font déjà partie d'un texte du Codex séparé. Il a été précisé que dès que cette directive aura été mise au point, elle devrait constituer la principale source d'orientation pour l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail et les normes de produits peuvent retenir uniquement des dispositions particulières concernant l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail que cette directive n'aura pas prises en compte ou qui s'appliquent à un produit plus spécifiquement. Il y a lieu également de noter qu'à l'étape où elle est parvenue cette directive recherche beaucoup plus d'information sur l'étiquette d'un récipient alimentaire non destiné à la vente au détail que ne le mentionne la Manuel de procédure du Codex et, par conséquent, dans les normes de produits qui contiennent une section abordant l'étiquetage de récipients non destinés à la vente au détail. Le CCFL devra donc être saisi de cette question à une étape ultérieure.
- vi) Information devant figurer sur l'étiquette : nom du produit, information sur son allergénicité, contenu net, identification de lots, datage; la mention permettant d'identifier un récipient non destiné à la vente au détail sur l'étiquette a semblé de façon générale acceptable et nécessaire aux membres. Actuellement, l'avant-projet prévoit l'apposition d'une marque d'identification en lieu et place de tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette, exception faite du nom du produit, l'information sur son allergénicité et la mention permettant d'identifier un récipient non destiné à la vente au détail. Il a été suggéré également d'inclure le « pays d'origine » parmi les renseignements requis sur l'étiquette, ce qui devra faire l'objet d'une discussion plus approfondie.
- vii) Exigences d'information par des moyens autres que l'étiquetage : plusieurs membres étaient d'avis que dans le cas des récipients non destinés à la vente le nom et l'adresse du fabricant, l'information concernant les aliments et les ingrédients susceptibles de provoquer une hypersensibilité et des conditions d'entreposage particulières devraient figurer sur l'étiquette. Tout en reconnaissant que l'information requise sur l'étiquette devrait être limitée au minimum, la version actuelle de l'avant-projet exige que ces renseignements figurent sur l'étiquette.
- viii) Datage : La plupart des membres estimaient que cette section devait être conforme à la section « datage » de la NGÉDAP et ont suggéré de conserver la section entre crochets, puisqu'elle fait toujours l'objet des discussions au sein du CCFL. Par conséquent, cette section est placée entre crochets pour faciliter des discussions plus poussées. Le texte a été modifié pour prendre en compte l'amendement proposé à la 48<sup>e</sup> session du CCFH.
- ix) Il a été suggéré que « la mention d'identification d'un récipient non destiné à la vente au détail » peut être facultative, car un très grand nombre de récipients non destinés à la vente au détail ne sauraient être confondus avec les emballages de vente au détail. Une disposition a été incluse pour faire face à de telles situations.
- x) Quelques membres ont contesté la référence à des pratiques de fourniture d'information innovantes en mentionnant un manque de clarté. Le texte a été intégré au document de projet soumis à la CAC et que cette dernière avait alors approuvé sur la base des observations des pays membres. Le texte vise à tenir compte des plus nouveaux moyens de mise en commun de l'information susceptibles de devenir possibles à l'avenir. Par conséquent, le texte a été retenu avec quelques modifications qui font mention de « pratiques innovantes mondialement acceptables ».

- xi) Outre les questions mentionnées ci-dessus, après la diffusion du premier avant-projet, on a demandé aux membres du GTÉ si cette directive constituait un document autonome ou si elle devait être incorporée à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*. Treize des 22 membres qui ont répondu à la question estimaient que ces orientations devaient constituer un document autonome. Les neuf membres restants ont suggéré qu'il convenait de l'annexer à la NGÉDAP.
- xii) Plusieurs suggestions ont été formulées pour donner au document le nom « Directives ». Puisque l'état d'avancement du texte en cours d'élaboration sera déterminé par le Comité à une étape ultérieure, le texte pertinent est maintenu entre crochets pour une discussion plus approfondie en plénière.

#### IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

13. Le texte de l'avant-projet de directive a été élaboré avec l'apport des participants intéressés.

14. Le Comité est invité :

- i) à examiner l'avant-projet de directive tel que proposé à l'**Annexe I**, en vue de le faire avancer au long de la procédure par étapes du Codex;
- ii) à débattre si l'information recherchée dans les dispositions 5.1.1.4 (nom « inventé » ou de « fantaisie », etc.), 5.1.2 (information sur la transformation/le traitement) et les critères « utiliser dans les 24 heures » aux fins de l'exemption du datage sont requis sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail ou bien s'ils peuvent être considérés superflus ou acceptés dans les documents d'accompagnement; et,
- iii) à délibérer sur la meilleure façon de définir la relation entre la directive qui est en voie d'élaboration et les dispositions sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail/emballages en vrac inclus dans les normes de produits (se reporter au document CX/FL 16/43/6, Annexe 3 pour une liste de ces normes de produits);
- iv) à décider si cette directive constituera un document autonome ou s'il conviendra de l'insérer dans le corps de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*.

## ANNEXE I

## AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

(pour observations à l'étape 3 par l'entremise de <https://ocs.codexalimentarius.org>)

1. **CHAMP D'APPLICATION** : [Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients d'aliments de gros qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur<sup>3</sup>, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.
2. **OBJET** : [Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] / [a pour objet] de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail dans l'intention d'éviter les entraves au commerce international de tels récipients et favoriser des pratiques de commerce équitable. [Ces directives] / [Cette norme] [précisent] / [précise] l'information qui doit figurer sur l'étiquette ainsi que l'information qui, bien qu'elle ne soit pas exigée sur l'étiquette, doit accompagner un récipient non destiné à la vente au détail. [Le document orientera les autorités compétentes nationales à instaurer des dispositions adéquates en matière d'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail et la manière dont l'information pertinente est mise à disposition].
3. **DÉFINITION DES TERMES** : Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

« **Commerce** » désigne toute entreprise qui poursuit une activité quelconque liée à une étape de production, transformation, conditionnement et distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires<sup>3</sup>.

« **Récipient non destiné à la vente au détail** » désigne tout récipient<sup>3</sup> non destiné à la vente directe au consommateur<sup>3</sup>. Les aliments<sup>3</sup> contenus dans de tels récipients sont de même nature, préemballés ou non<sup>3</sup>, et sont destinés à des activités d'affaires ou des activités de transformation ultérieures.
4. **PRINCIPES GÉNÉRAUX** : Les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard des récipients non destinés à la vente au détail :
  - 4.1 Les principes généraux établis dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* s'appliquent [en apportant les amendements nécessaires] / [également selon qu'il sera approprié] à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.
  - 4.2 Aussi bien les exigences en matière d'étiquetage que les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente eux-mêmes doivent se différencier clairement des exigences d'étiquetage et des récipients des denrées alimentaires préemballées<sup>3</sup>, respectivement .
  - 4.3 L'étiquette, conjointement avec les documents qui accompagnent les récipients non destinés à la vente au détail, fournit une information pertinente permettant un étiquetage conforme des aliments qui ne sont pas destinés à la vente au consommateur.
  - 4.4 Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes pertinentes (exploitants du secteur et autorités compétentes).
  - 4.5 S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables, par ex., le transfert électronique des informations), comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.

<sup>3</sup> Tel que défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985)

**5. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES** : Les renseignements suivants doivent figurer, au minimum, sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :

### 5.1 Nom du produit

5.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.

5.1.1.1 Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins un de ces noms.

5.1.1.2 Dans d'autres cas, il faut utiliser le nom prescrit par la législation nationale.

5.1.1.3 En l'absence d'un tel nom prescrit, on doit employer un nom courant ou usuel existant dans l'usage commun en tant que désignation descriptive appropriée qui ne risque pas d'induire en erreur ou de prêter à confusion dans le pays où l'aliment est destiné à être vendu.

5.1.1.4 Un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés à la condition d'être accompagnés par un des noms mentionnés dans les sous-sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.

5.1.2 Sur l'étiquette doit figurer en liaison avec le nom du produit, ou à proximité immédiate de celui-ci, le nom de l'aliment ainsi que les renseignements spécifiques relatifs à la transformation ou au traitement qu'il a subi; par exemple : séché, concentré, reconstitué, fumé.

### 5.2 Aliments allergènes<sup>4</sup>

### 5.3 Contenu net :

5.3.1 Le contenu net<sup>5</sup> doit être déclaré soit d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est destiné à être vendu. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante :

(a) mesures de volume ou de poids, pour les aliments liquides;

(b) mesures de poids pour les aliments solides;

(c) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

### 5.4 Identification de lots

5.4.1 Le récipient doit porter une marque distinctive permettant d'identifier le lot de production et, si elle n'est pas incluse dans la marque d'identification du lot, le site de production.

### 5.5 Datage<sup>4</sup>

5.5.1 [Sauf indication contraire dans une norme Codex individuelle, les dispositions ci-après relatives au datage sont applicables, sauf si la clause 5.5.1 (vii) s'applique :

(i) Lorsqu'un aliment doit être consommé/utilisé avant une certaine date pour des raisons de sécurité sanitaire et de qualité, la « date limite d'utilisation » ou la « date de péremption » doit être déclarée<sup>4</sup>.

(ii) Lorsqu'une « date limite d'utilisation » ou la « date de péremption » n'est pas obligatoire, la « date limite d'utilisation » ou « À consommer de préférence avant... » ou la « date limite d'utilisation optimale » doit être déclarée<sup>6</sup>.

(iii) Le marquage se présente comme suit :

- Sur les produits dont la durabilité n'excède pas trois mois; le jour et le mois doivent être déclarés ainsi que l'année lorsque les autorités compétentes le prescrivent.
- Sur les produits dont la durabilité est supérieure à trois mois, le mois et l'année au moins doivent être déclarés.

<sup>4</sup> Renseignements devant être fournis conformément à la section pertinente de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985).

<sup>5</sup> La déclaration du contenu net représente la quantité au moment de l'emballage et est assujettie à la réglementation par référence à un système de moyenne du contrôle des quantités.

<sup>6</sup> Il y a lieu de prendre en compte les autres textes du Codex.

(iv) La date est introduite par la mention :

- « date limite d'utilisation <insérer la date> » ou « date de péremption <insérer la date> » ou « or « À consommer de préférence avant <insérer la date> » ou « date limite d'utilisation optimale <insérer la date> » selon le cas, lorsque le jour est indiqué; ou
- « À consommer avant la fin <insérer la date> » ou « date de péremption <insérer la date> » ou « Meilleur avant le <insérer la date> »; ou « date limite d'utilisation optimale <insérer la date> », selon la situation dans les autres cas.

(v) La mention visée au paragraphe (iv) doit être accompagnée :

- soit par la date elle-même;
- soit par une indication de l'endroit où elle figure.

(vi) Le jour et l'année doivent être déclarés par des chiffres en clair, l'année devant figurer en 2 ou 4 chiffres et le mois devant être déclaré en lettres, ou en caractères ou en chiffres. Lorsque la date est exprimée sous forme de chiffres seulement ou que l'année est exprimée par deux chiffres seulement, il appartient à l'autorité compétente de déterminer que la séquence jour, mois et année devra être indiquée au moyen d'abréviations appropriées accompagnant le datage (par ex., JJ/MM/AAAA ou AAAA/JJ/MM).

(vii) Sans préjudice des dispositions des 5.5.1 (i) et 5.5.1 (ii), un datage ne sera pas exigé pour un produit si un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :

1. Lorsque la sécurité sanitaire n'est pas compromise et que la qualité ne se détériore pas en raison de l'aliment qui, de par sa nature de conservateur, empêche la croissance microbienne (par ex., alcool, sel, acidité, activité hydrique faible) dans des conditions d'entreposage spécifiées;
2. Lorsque la détérioration est évidente pour l'acheteur;
3. Lorsque les aspects de la qualité du produit clés/organoleptiques ne sont pas perdus;
4. Lorsque le produit est destiné à être consommé dans les 24 heures suivant sa fabrication.

Par exemple, des produits tels que :

- les fruits et légumes frais, y compris les tubercules qui n'ont pas été pelés, coupés ou soumis à un traitement analogue;
- les vins, les vins de liqueur, les vins mousseux, les vins aromatisés, les vins de fruits et les vins de fruits mousseux;
- les boissons alcoolisées contenant au moins 10 % vol. alcool;
- les « produits de boulangerie » ou de « pâtisserie » qui, du fait de la nature de leur contenu, sont normalement consommés dans les 24 heures suivant leur fabrication;
- le vinaigre;
- le sel de qualité alimentaire non iodé;
- les sucres solides non enrichis;
- les produits de confiserie composés de sucres aromatisés et/ou colorés;
- la gomme à mâcher.

Dans de tels cas, la « date de fabrication » ou la « date de conditionnement » peut être indiquée.

(viii) Une « date de fabrication » ou une « date de conditionnement » peut être utilisée en association avec les dispositions de la section 5.5.1 (i) ou (ii). Elle sera introduite par les mentions « date de fabrication » ou « date de conditionnement », selon le cas, et utilisera le même mode de présentation défini dans la clause 5.5.1 (vi).

5.5.2 Toute condition spéciale d'entreposage du produit doit être déclarée pour assurer l'intégrité de l'aliment et, dans le cas où un datage est utilisé, pour indiquer que la validité de la date en dépend].

## 5.6 Mention d'identification d'un récipient non destiné à la vente au détail

Un récipient des denrées alimentaires non destiné à la vente au détail devra porter une mention pour indiquer que le produit n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou pour l'identifier clairement en tant que récipient non destiné à la vente au détail, à moins que la section 6.2 ne s'applique. Des exemples de ces mentions comprennent :

« NON DESTINÉ À LA VENTE AU CONSOMMATEUR »

« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL - NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »

« NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »

5.7 Nom et adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire, etc. (Numéro d'agrément des établissements, le cas échéant).

5.8 Nonobstant les dispositions figurant à la présente section concernant les mentions d'étiquetage obligatoires et sous réserve de l'autorisation donnée par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une marque d'identification peut remplacer l'information sur l'étiquette à l'exception du nom du produit (section 5.1), des ingrédients pouvant provoquer une hypersensibilité (section 5.2) et de la mention indiquant que le récipient n'est pas destiné à la vente au détail (section 5.6), pourvu qu'une telle marque soit clairement identifiable par l'entremise des documents d'accompagnement ou d'autres moyens d'échange d'information dans lesquels de tels renseignements seront transmis.

## 6. EXIGENCES D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE

6.1 Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique d'entreprise à entreprise), à la condition que dans de tels documents ou informations la traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :

- Liste des ingrédients
- Denrées alimentaires irradiées - Une déclaration écrite indiquant que le produit ou son ingrédient a été, selon le cas, traité par ionisation.
- L'information nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires pour les denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou conditionné. Par ex., pays d'origine<sup>4</sup>, information nutritionnelle, etc.
- [Toute autre information exigée par le pays importateur, par ex., certification halal, certification kasher, logo végétarien/non végétarien, etc.]

6.2 Dans le cas d'un produit en vrac/non emballé dans des navires-citernes, chalands ou des conteneurs analogues où l'étiquetage est impossible et qui, selon toute vraisemblance, ne sauraient être confondus avec les récipients destinés à la vente directe au consommateur, les mentions d'étiquetage peuvent être fournies exclusivement dans les documents d'accompagnement ou faire l'objet d'échange par d'autres moyens convenus entre les autorités compétentes, à la condition que l'identité de tels récipients soit traçable sans ambiguïté dans les documents d'accompagnement.

6.3 **Autres renseignements :** Des renseignements supplémentaires peuvent être échangés au moyen de documents à l'appui ou par d'autres moyens que l'étiquetage du récipient non destiné à la vente au détail (par ex., par voie électronique d'entreprise à entreprise).

## 7. PRÉSENTATION DE L'INFORMATION :

### 7.1 Généralités

7.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées et des récipients non destinés à la vente au détail doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.

7.1.2 Les mentions obligatoires en vertu des [présentes directives] / de la [présente norme] ou de toute autre norme du Codex doivent être claires, bien en vue, indélébiles et facilement lisibles.



- 7.1.3 Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.
- 7.1.4 Lorsqu'ils sont utilisés, le nom du produit (section 5.1), la mention d'identification du récipient non destiné à la vente au détail (section 5.6) et la marque d'identification (section 5.8), doivent figurer bien en vue et dans le même champ de vision.

## **7.2 Langue**

- 7.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction officielle de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un ré-étiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.
- 7.2.2 La traduction effectuée dans la langue requise doit refléter de façon complète et fidèle le texte figurant sur l'étiquette originale.

## ANNEXE II

**Liste des participants****Membres**

Nom de pays	Nom des participants	Titre et poste	CÉ
Argentine	Mme Maria Celina Moreno	Ministère de l'Agroindustrie	<a href="mailto:celmor@magyp.gob.ar">celmor@magyp.gob.ar</a>
	Point de contact du Codex Argentine	CCP Argentine	<a href="mailto:codex@magyp.gob.ar">codex@magyp.gob.ar</a>
Belgique	M. Luc Ogiers	Conseiller, SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie	<a href="mailto:luc.ogiers@economie.fgov.be">luc.ogiers@economie.fgov.be</a>
Brésil	Rodrigo Martins de Vargas	Spécialiste , Réglementation et Contrôle de santé	<a href="mailto:rodrigo.vargas@anvisa.gov.br">rodrigo.vargas@anvisa.gov.br</a>
Canada	Mme Kathy Twardek	Directrice, Division de la protection des consommateurs et de l'équité des marchés, Agence canadienne d'inspection des aliments	<a href="mailto:kathy.twardek@inspection.gc.c.a">kathy.twardek@inspection.gc.c.a</a>
	Mme Marie-Claire Hurteau	Agente principale de programme, Division de la protection des consommateurs et de l'équité des marchés, Agence canadienne d'inspection des aliments	<a href="mailto:marie-claire.hurteau@inspection.gc.ca">marie-claire.hurteau@inspection.gc.ca</a>
Chili	Emilio Matas	Coordonnateur national du CCFL, Service national du consommateur (SERNAC), Ministère de l'Économie	<a href="mailto:ematas@sernac.cl">ematas@sernac.cl</a>
Chine	Ms. ZHANG Zhe (Jessica)	China National Center for Food Safety Risk Assessment	<a href="mailto:zhangzhe@cfsa.net.cn">zhangzhe@cfsa.net.cn</a>
	Ms.DING Hao (Claire)	China National Center for Food Safety Risk Assessment	<a href="mailto:dinghao@cfsa.net.cn">dinghao@cfsa.net.cn</a>
Costa Rica	Mme Tatiana Cruz Ramirez	Chef de département, Réglementation technique et Codex, Direction de la qualité, Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Commerce	<a href="mailto:tcruz@meic.go.cr">tcruz@meic.go.cr</a>
Cuba	Mme Marileydy Herrera Olmo	Directrice de la qualité et de la technologie, Ministère de l'Industrie alimentaire	<a href="mailto:Marileydy.herrera@minal.gob.cu">Marileydy.herrera@minal.gob.cu</a>
Équateur	Tatiana Graciela Gallegos Vaca	Ingénieure alimentaire (Ing. en Alimentos))	<a href="mailto:tatiana.gallegos@msp.gob.ec">tatiana.gallegos@msp.gob.ec</a>

Nom de pays	Nom des participants	Titre et poste	CÉ
	Verónica Alexandra Granda Paz	Ingénieure en biotechnologie (Ing. en Biotecnología)	<a href="mailto:vgranda@normalizacion.gob.ec">vgranda@normalizacion.gob.ec</a>
Estonie	Ms. Annika Leis	Chief specialist of the General Food Law Bureau of the Food Safety Department Ministry of Rural Affairs ESTONIA	<a href="mailto:annika.leis@agri.ee">annika.leis@agri.ee</a>
	Ms. Külli Johanson	Chief Specialist, General Food Law Bureau of the Food Safety Department Ministry of Rural Affairs ESTONIA	<a href="mailto:kylli.johanson@agri.ee">kylli.johanson@agri.ee</a>
Union européenne	Athanasios Raikos	Fonctionnaire chargé des politiques, Information alimentaire aux consommateurs, Commission européenne	<a href="mailto:Athanasios.RAIKOS@ec.europa.eu">Athanasios.RAIKOS@ec.europa.eu</a>
	Anastasia Alvizou	Fonctionnaire chargée des politiques, Législation alimentaire générale et Information alimentaire aux consommateurs, Commission européenne	<a href="mailto:Anastasia.ALVIZOU@ec.europa.eu">Anastasia.ALVIZOU@ec.europa.eu</a>
	Point de contact du Codex, Union européenne	Point de contact du Codex, Union européenne	<a href="mailto:Sante-Codex@ec.europa.eu">Sante-Codex@ec.europa.eu</a>
Ghana	Ms. Isabella Mansa Agra	Acting Deputy Chief Executive, Food Inspectorate Division, Food and Drugs Authority	<a href="mailto:isabella.agra@fdaghana.gov.gh">isabella.agra@fdaghana.gov.gh</a>
	Ms. Pokuaa Appiah-Kusi	Deputy Codex Contact Manager, Ghana Standards Authority	<a href="mailto:codex@gsa.gov.gh">codex@gsa.gov.gh</a>
			<a href="mailto:codexghana@gmail.com">codexghana@gmail.com</a>
Inde	Dr. D K Sharma	Dy. General Manager (QA & PPD), National Dairy Development Board (NDDB)	<a href="mailto:dksharma@nddb.coop">dksharma@nddb.coop</a>
	M. P Karthikeyan	Assistant Director (Codex & Regulations), Food Safety & Standards Authority of India	<a href="mailto:Codex-india@nic.in">Codex-india@nic.in</a>
	Ms. Seema Shukla	Assistant Director, Export Inspection Council of India	<a href="mailto:tech9@eicindia.gov.in">tech9@eicindia.gov.in</a>
	Jasvir Singh	Head Scientific affairs and Regulatory Affairs, Mondelez India Foods Limited	<a href="mailto:Jasvir.singh@mdlz.com">Jasvir.singh@mdlz.com</a>
	Ms. Parna Dasgupta	Director Regulatory and Government Affairs, Kellogg India Pvt Ltd	<a href="mailto:parna.dasgupta@kellogg.com">parna.dasgupta@kellogg.com</a>
	Mme S. Nagavalli	Scientist C, Food and Agriculture Department of Bureau of Indian Standards	<a href="mailto:snagavalli@bis.gov.in">snagavalli@bis.gov.in</a>

Nom de pays	Nom des participants	Titre et poste	CÉ
Indonésie	Elin Herlina (Ms.)	Director of Food Product Standardization, National Agency of Drug and Food Control, Republic of Indonesia	<a href="mailto:codexbpom@yahoo.com">codexbpom@yahoo.com</a>
Malaisie	Ms. Nur Liyana bt Mohamad Nizar	Assistant Director Food Safety and Quality Division, Ministry of Health Malaysia	<a href="mailto:nurliyana@moh.gov.my">nurliyana@moh.gov.my</a>
	Point de contact du Codex	Point de contact du Codex Malaisie	<a href="mailto:ccp_malaysia@moh.gov.my">ccp_malaysia@moh.gov.my</a>
Pays-Bas	Stoelhorst, H.G. (Inge)	Coordonnatrice des politiques, Ministère de la Santé, du Bien-Être et des Sports	<a href="mailto:i.stoelhorst@minvws.nl">i.stoelhorst@minvws.nl</a>
Nouvelle-Zélande	Phillippa Hawthorne	Senior Adviser Food Science	<a href="mailto:Phillippa.Hawthorne@mpi.govt.nz">Phillippa.Hawthorne@mpi.govt.nz</a>
Pérou	Rudy Campos		<a href="mailto:rudy.campos@pe.nestle.com">rudy.campos@pe.nestle.com</a>
	Ely Su Palacios		<a href="mailto:ely_palacios@lim.ajinomoto.com">ely_palacios@lim.ajinomoto.com</a>
Pologne	Mme Joanna Markowska	Experte principale Service des marchés agricoles Ministère de l'Agriculture et du Développement rural	<a href="mailto:Joanna.Markowska@minrol.gov.pl">Joanna.Markowska@minrol.gov.pl</a>
	Point de contact du Codex	CCP Pologne	<a href="mailto:kodeks@ijhars.gov.pl">kodeks@ijhars.gov.pl</a>
République dominicaine	Dre Fátima del Rosario Cabrera T.	Chargée du Service des aliments, Direction générale des médicaments, des aliments et des produits sanitaires (DIGEMAPS), Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale (MSP).	<a href="mailto:fatima.cabrera@msh.gov.do">fatima.cabrera@msh.gov.do</a>
Singapour	Ms. Seah Peik Ching	Deputy Director, Regulatory Programmes Department	<a href="mailto:Seah_peik_ching@ava.gov.sg">Seah_peik_ching@ava.gov.sg</a>
	Ms. Neo Mui Lee	Senior Manager, Regulatory Programmes Department	<a href="mailto:Neo_mui_lee@ava.gov.sg">Neo_mui_lee@ava.gov.sg</a>
Espagne	Agustín Palma Barriga	Domaine de gestion des risques nutritionnels, Sous-direction générale de la promotion de la sécurité alimentaire, Agence espagnole de la consommation, de la sécurité alimentaire et de la nutrition	<a href="mailto:apalma@msssi.es">apalma@msssi.es</a>
Thaïlande	Ms. Chutima Sornsumrarn	Standards Officer, National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards	<a href="mailto:acfs.chu@gmail.com">acfs.chu@gmail.com</a>

Nom de pays	Nom des participants	Titre et poste	CÉ
	Ms. Dawisa Paiboonsiri	Standards Officer, National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards	<a href="mailto:dawisa.p@gmail.com">dawisa.p@gmail.com</a>
Royaume-Uni	Ms. Pendi Najran	Defra Labelling & Standards Team	<a href="mailto:pendi.najran@defra.gsi.gov.uk">pendi.najran@defra.gsi.gov.uk</a>
	Mr. Robert Wells	Defra Labelling & Standards Team	<a href="mailto:robert.wells@defra.gsi.gov.uk">robert.wells@defra.gsi.gov.uk</a>
É.-U.	Ms. Felicia Billingslea	Director, Food Labeling and Standards Division, U.S. Food and Drug Administration	<a href="mailto:Felicia.Billingslea@fda.hhs.gov">Felicia.Billingslea@fda.hhs.gov</a>

### Organisations ayant le statut d'observateur

Nom de l'organisation	Nom des participants	Titre et fonction	CÉ
Comité Européen des Fabricants de Sucre (CEFS)	Céline Benini	Conseillère scientifique et en Affaires réglementaires, CEFS (Comité Européen des Fabricants de Sucre)	<a href="mailto:celine.benini@cefs.org">celine.benini@cefs.org</a>
FoodDrinkEurope	Dirk Jacobs	Deputy Director General / Director Consumer Information, Diet and Health	<a href="mailto:d.jacobs@fooddrinkeurope.eu">d.jacobs@fooddrinkeurope.eu</a>
International Chewing Gum Association (IGCA)	Christophe Leprêtre	Executive Director, Regulatory and Scientific Affairs, IGCA	<a href="mailto:icga@gumassociation.org">icga@gumassociation.org</a> <a href="mailto:lepretre@gumassociation.org">lepretre@gumassociation.org</a>
International Council of Grocery Manufacturers Association (ICGMA)	Kimberly Wingfield	Director, Science Policy, Labeling and Standards	<a href="mailto:kwingfield@gmaonline.org">kwingfield@gmaonline.org</a>
Fédération Internationale du Lait	Mme Laurence Rycken	Gestionnaire technique	<a href="mailto:lrycken@fil-idf.org">lrycken@fil-idf.org</a>
International Food Policy Research Institute (IFPRI)	Anne MacKenzie	Head of Standards & Regulatory Issues	<a href="mailto:a.amackenzie@cgiar.org">a.amackenzie@cgiar.org</a>
International Fruit and Vegetable Juice Association	John Collins	Executive Director, International Fruit and Vegetable Juice Association	<a href="mailto:john@ifu-fruitjuice.com">john@ifu-fruitjuice.com</a>
International Nut and Dried Fruit Council, Espagne	Dr. Ana Bermejo	Food Safety and Law Specialist, International Nut and Dried Fruit Council	<a href="mailto:ana.bermejo@nutfruit.org">ana.bermejo@nutfruit.org</a>
	Ms. Irene Gironès	Scientific and Technical Projects Manager, International Nut and Dried Fruit Council	<a href="mailto:irene.girones@nutfruit.org">irene.girones@nutfruit.org</a>
The Food Industry Asia (FIA)	Ms. Jiang YiFan	Regional Regulatory Affairs Manager, The Food Industry Asia (FIA)	<a href="mailto:codex@foodindustry.asia">codex@foodindustry.asia</a>

Nom de l'organisation	Nom des participants	Titre et fonction	CÉ
The Institute of Food Technologists (IFT)	Robert Conover	Expert, Représentant de l'IFT auprès du Comité du Codex sur l'étiquetage alimentaire	<a href="mailto:lrconover@kikkoman.com">lrconover@kikkoman.com</a>
The International Council of Beverages Associations (ICBA), Canada	Ms. Paivi Julkunen	President, ICBA Committee for Codex Organization: ICBA	<a href="mailto:pjulkunen@coca-cola.com">pjulkunen@coca-cola.com</a>
World Processing Tomato Council (WPTC)	Luca Sandei	President, WPTC Commission on International Legislation SSICA Parma (Italy), Head of Tomato Dept.	<a href="mailto:luca.sandei@ssica.it">luca.sandei@ssica.it</a>
	Sophie Colvine	General Secretary, WPTC WPTC, Monteux (France)	<a href="mailto:colvine@tomate.org">colvine@tomate.org</a>